

**Décision n° 2019-04 du 21 novembre 2019 modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015
relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier
de la Banque de France**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 12.1, 14.3 et 18.2,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2019/30 de la BCE du 4 octobre 2019 modifiant l'orientation BCE/2012/27 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2) (BCE/2019/30),
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,

DÉCIDE

Article premier

Modification de l'annexe B de la décision n° 2015-01

L'annexe B de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. à l'article premier, la définition « **Module d'Information et de Contrôle** » (MIC) est modifiée comme suit :

le **Module** de la **PPU** qui permet aux **Titulaires d'un compte MP** d'obtenir des informations en ligne et leur donne la possibilité de présenter des ordres de transfert de liquidité, de gérer de la liquidité et, le cas échéant, en situation d'urgence, d'émettre des ordres de paiement supplémentaires ou des ordres de paiement à la **Solution d'urgence** ;

2. à l'article premier, la définition « Module d'urgence » est supprimée ;
3. à l'article premier, la définition suivante est insérée :
« **Solution d'urgence** » : la fonctionnalité de la PPU qui traite les paiements très critiques et critiques en situation d'urgence ;
4. à l'article 4, paragraphe 2, point a), la mention « opérant sur les marchés monétaires est supprimée ;
5. l'article 4, paragraphe 2, point c) est modifié comme suit :
 - c) i) les **Entreprises d'investissement** établies dans l'Union ou l'EEE, y compris lorsqu'elles agissent par l'intermédiaire d'une succursale établie dans l'Union ou l'EEE ; et
 - ii) les **Entreprises d'investissement** établies à l'extérieur de l'EEE, à condition qu'elles agissent par l'intermédiaire d'une succursale établie dans l'Union ou l'EEE ;
6. l'article 8, paragraphe 1, point b), alinéa ii, est modifié comme suit :

pour les entités visées à l'article 4, paragraphe 1, point b) et à l'article 4, paragraphe 2, point c), ii), fournir un avis relatif au droit national sous la forme précisée à l'Appendice III, à moins que les informations et les déclarations devant être fournies dans cet avis relatif au droit national n'aient déjà été obtenues par la BANQUE DE FRANCE dans un autre contexte.
7. l'article 11, paragraphe 9, est modifié comme suit :

Les **Participants** informent immédiatement la BANQUE DE FRANCE en cas de survenance d'un **Cas de Défaillance** les concernant ou s'ils font l'objet de mesures de prévention de crise ou de mesures de gestion de crise au sens de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil¹ ou de toute autre législation applicable équivalente.

¹ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

8. l'article 27 est modifié comme suit :
1. Au cas où un évènement externe anormal ou tout autre évènement perturbe le fonctionnement de la **PPU**, les procédures d'urgence et de continuité des opérations décrites à l'Appendice IV s'appliquent.
 2. L'Eurosystème offre une **Solution d'urgence** si les événements décrits au paragraphe 1 se produisent. La connexion à la **Solution d'urgence** et l'utilisation de celle-ci est obligatoire pour les participants qui sont considérés comme critiques par la BANQUE DE FRANCE. Les autres participants peuvent, sur demande, se connecter à la **Solution d'urgence**.
9. l'article 28, paragraphe 3, est modifié comme suit :
- La BANQUE DE FRANCE peut imposer des exigences de sécurité supplémentaires, notamment en ce qui concerne la cybersécurité ou la prévention de la fraude, à la charge de tous les **Participants** ou des **Participants** qui sont considérés comme critiques par la BANQUE DE FRANCE.
10. À l'article 28, un paragraphe 4 et un paragraphe 5 sont insérés :
4. Les participants fournissent à la BANQUE DE FRANCE leur autocertification TARGET2 et leur attestation de conformité aux exigences de sécurité applicables aux points d'accès finals des prestataires de service réseau TARGET2. En cas de non-conformité à ces obligations, les participants fournissent un document décrivant d'autres mesures d'atténuation, à la satisfaction de la BANQUE DE FRANCE.
 5. Les participants autorisant l'accès à leur compte MP à des tiers, comme prévu à l'article 5, paragraphes 2, 3 et 4, doivent parer au risque découlant de la permission d'un tel accès conformément aux obligations relatives à la sécurité prévues aux paragraphes 1 à 4. L'autocertification visée au paragraphe 4 précise que le participant impose les exigences de sécurité applicables aux points d'accès finals des prestataires de service réseau TARGET2 aux tiers ayant accès au compte MP de ce participant.
11. L'article 29, paragraphe 1, point c), est modifié comme suit :
- c) permet aux **Participants** de prendre l'initiative d'une redistribution de liquidité supplémentaire et de paiements d'urgence supplémentaires ou d'ordres de paiement à la **Solution d'urgence en Cas de Défaillance** de l'infrastructure de paiement d'un participant.
12. L'article 38, paragraphe 2, est modifié comme suit :
- Par dérogation au paragraphe 1, le **Participant** consent à ce que la BANQUE DE FRANCE puisse divulguer une information relative à un paiement, de nature technique ou organisationnelle, concernant le participant, les **Participants** du même groupe ou les clients du **Participant**, obtenue dans le cadre de l'exploitation de **TARGET2-BANQUE DE FRANCE**, a) à d'autres **BC** ou à des tiers intervenant dans l'exploitation de **TARGET2-BANQUE DE**

FRANCE, dans la mesure où cette divulgation est nécessaire au fonctionnement efficace de **TARGET2** ou au suivi de l'exposition du **Participant** ou de son groupe ; b) à d'autres BC afin d'effectuer les analyses nécessaires pour les opérations sur le marché, les missions de politique monétaire, la stabilité financière ou l'intégration financière ; ou c) aux autorités de contrôle et de surveillance prudentielle des États membres et de l'Union, y compris les BC, dans la mesure où cette divulgation est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions publiques, et à condition, dans tous ces cas, que la divulgation n'entre pas en conflit avec le droit applicable. La BANQUE DE FRANCE n'est pas responsable des conséquences financières et commerciales de cette divulgation.

13. à l'appendice III, l'intitulé du paragraphe 3.2 est modifié comme suit :
Questions générales relatives à l'insolvabilité et à la gestion de crise

14. à l'appendice III, l'intitulé du paragraphe 3.2 a est modifié comme suit :
Types de procédures d'insolvabilité et de gestion de crise

15. à l'appendice III, le paragraphe 3.2.a est modifié comme suit :

Les seuls types de procédures d'insolvabilité (y compris le redressement judiciaire et la sauvegarde) – qui comprennent, aux fins du présent avis, toute procédure concernant les actifs du **Participant** ou de toute **Succursale** qu'il pourrait avoir sur [le territoire sur lequel s'applique le système juridique] - dont le **Participant** pourrait faire l'objet sur [le territoire sur lequel s'applique le système juridique], sont les suivants : [énumération des procédures dans la langue d'origine, accompagnée d'une traduction en anglais] (collectivement dénommées les « procédures d'insolvabilité »).

Outre les procédures d'insolvabilité, le **Participant**, ses actifs ou toute **Succursale** qu'il pourrait avoir sur [le territoire sur lequel s'applique le système juridique] pourrait faire l'objet sur [le territoire sur lequel s'applique le système juridique] de [énumération dans la langue d'origine, accompagnée d'une traduction en anglais, de toute procédure de moratoire, d'administration judiciaire, ou de toute autre procédure susceptible d'entraîner la **Suspension** de paiements destinés au **Participant** ou émanant de celui-ci ou en vertu de laquelle des restrictions pourraient être appliquées à de tels paiements, ou de procédures similaires, y compris des mesures de prévention de crise et de gestion de crise équivalentes à celles définies par la directive 2014/59/UE] (collectivement dénommées les « procédures »).

16. à l'appendice IV, le paragraphe 6, point a), est modifié comme suit :

Si elle estime que c'est nécessaire, la BANQUE DE FRANCE effectue un traitement d'urgence des **Ordres de Paiement** dans la **Solution d'urgence** de la **PPU** ou par d'autres moyens. Dans ce cas, il n'est fourni aux **Participants** et aux **SE** qu'un service minimum. La BANQUE DE

FRANCE informe ses **Participants** et ses **SE** du commencement du traitement d'urgence par tout moyen de communication disponible.

17. à l'appendice IV, le paragraphe 6, point b), est modifié comme suit :

Dans un traitement d'urgence, les **Ordres de Paiement** sont présentés par les **Participants** et sont autorisés par la BANQUE DE FRANCE. En outre, les **Systèmes Exogènes** peuvent présenter des fichiers contenant des instructions de paiement, qui peuvent être chargés dans la **Solution d'urgence** par la BANQUE DE FRANCE.

18. à l'appendice IV, le paragraphe 6, point d), est modifié comme suit :

Les paiements requis pour éviter un risque systémique sont considérés comme « critiques » et la BANQUE DE FRANCE peut décider de procéder pour eux à un traitement d'urgence.

19. à l'appendice IV, le paragraphe 6, point e), est modifié comme suit :

Les **Participants** présentent des **Ordres de Paiement** pour un traitement d'urgence directement dans la **Solution d'urgence** et les informations sont fournies aux payés par l'intermédiaire de moyens de communication indiqués à l'Article 40 de la Convention T2BF. Les **Systèmes Exogènes** présentent des fichiers contenant des instructions de paiement à la BANQUE DE FRANCE pour qu'ils soient chargés dans la **Solution d'urgence** et qui autorisent la BANQUE DE FRANCE à ce faire. Exceptionnellement, la BANQUE DE FRANCE peut également introduire manuellement des paiements pour le compte des **Participants**. Les informations concernant les soldes de compte et les inscriptions au débit et au crédit peuvent être obtenues par l'intermédiaire de la BANQUE DE FRANCE.

20. à l'appendice IV, l'intitulé du paragraphe 7 est modifié comme suit :

Défaillances liées aux Participants ou aux SE

21. à l'appendice IV, le paragraphe 7, point a) est modifié comme suit :

Dans le cas où un **Participant** rencontre un problème qui l'empêche de régler des paiements dans **TARGET2**, il lui incombe de résoudre le problème. Il peut notamment recourir à des solutions internes ou à la fonctionnalité du **MIC**, c'est-à-dire à la redistribution de liquidité supplémentaire et à des paiements d'urgence supplémentaires (préfinancement CLS, EURO1).

22. à l'appendice IV, le paragraphe 7, point d), est modifié comme suit :

Dans le cas où une défaillance concerne un **SE**, il incombe à ce **Système Exogène** de régler le problème. À la demande du **SE**, la BANQUE DE FRANCE peut agir pour son compte. La BANQUE DE FRANCE décide du soutien à apporter au **SE**, y compris durant les opérations de nuit du **SE**. Les mesures d'urgence suivantes peuvent être prises :

i) le **SE** effectue des paiements « neufs », c'est-à-dire des paiements qui ne sont pas liés à une opération sous-jacente, par l'intermédiaire de l'IP ;

ii) la BANQUE DE FRANCE crée et/ou traite des instructions ou des fichiers XML pour le compte du **SE** ; et/ou

iii) la BANQUE DE FRANCE effectue des paiements « neufs » pour le compte du **SE**.

23. à l'appendice VI, le tableau figurant au paragraphe 13 est modifié comme suit :

<i>Opérations facturées</i>	<i>Prix</i>	<i>Explication</i>
Services de règlement		
Ordres de transfert de liquidité DCA T2S à DCA T2S	14,1 centimes d'euro	par transfert
Mouvement intra-compte (c'est-à-dire blocage, déblocage, réservation de liquidité, etc.)	9,4 centimes d'euro	par opération
Services d'information		
Rapports A2A	0,4 centime d'euro	par élément fonctionnel de tout rapport A2A généré
Requêtes A2A	0,7 centime d'euro	par élément fonctionnel requis dans toute requête A2A générée
Requêtes U2A	10 centimes d'euro	par requête exécutée
Requêtes U2A téléchargées	0,7 centime d'euro	Par élément fonctionnel requis dans toute requête U2A générée et téléchargée
Messages regroupés dans un fichier	0,4 centime d'euro	par message regroupé
Transmissions	1,2 centime d'euro	par transmission

Article 2
Modification de l'annexe J de la décision n° 2015-01

L'annexe J de la décision est modifiée comme suit :

1. à l'article premier, la définition suivante est insérée :

« **entreprise d'investissement** » : une entreprise d'investissement au sens de l'article L531-4 du code monétaire et financier, à l'exclusion des personnes visées à l'article L531-2 du même code, à condition que l'entreprise d'investissement en question soit :

a) agréée et contrôlée par une autorité compétente reconnue, qui a été désignée comme telle en vertu de la directive 2014/65/UE ; et

b) habilitée à exercer les activités visées aux points 2, 3, 6-1, 6-2 et 7 de l'article L321-1 du code monétaire et financier,

2. à l'article premier, la définition « **module d'information et de contrôle (MIC)** » est modifiée comme suit :

le module de la PPU qui permet aux titulaires d'un compte MP d'obtenir des informations en ligne et leur donne la possibilité de présenter des ordres de transfert de liquidités, de gérer de la liquidité et, le cas échéant, en situation d'urgence, d'émettre des ordres de paiement supplémentaires ou des ordres de paiement à la **Solution d'urgence**,

3. à l'article premier, la définition suivante est insérée :

« **Solution d'urgence** » : la fonctionnalité de la PPU qui traite les paiements très critiques et critiques en situation d'urgence,

4. à l'article 5, paragraphe 2, point a), la mention « opérant sur les marchés monétaires » est supprimée.

5. l'article 5, paragraphe 2, point c), est modifié comme suit :
 - i) les entreprises d'investissement établies dans l'Union ou l'EEE, y compris lorsqu'elles agissent par l'intermédiaire d'une succursale établie dans l'Union ou l'EEE ;
 - ii) les entreprises d'investissement établies à l'extérieur de l'EEE, à condition qu'elles agissent par l'intermédiaire d'une succursale établie dans l'Union ou l'EEE ;

6. l'article 6, paragraphe 1, point b), alinéa ii, est modifié comme suit :

pour les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement établis hors de l'EEE, agissant par l'intermédiaire d'une succursale établie dans l'Union ou l'EEE, fournir un avis relatif au droit national sous la forme précisée à l'appendice III, à moins que les informations et les déclarations à fournir dans cet avis n'aient déjà été obtenues par la BANQUE DE FRANCE dans un autre contexte.

7. l'article 10, paragraphe 9 est modifié comme suit :

Les titulaires d'un DCA T2S informent immédiatement la BANQUE DE FRANCE s'il survient un cas de défaillance les concernant ou s'ils font l'objet de mesures de prévention de crise ou de mesures de gestion de crise au sens de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ou de toute autre législation applicable équivalente.

8. l'article 18, paragraphe 3, est modifié comme suit :

La BANQUE DE FRANCE peut imposer des exigences de sécurité supplémentaires, notamment en ce qui concerne la cybersécurité ou la prévention de la fraude, à tous les titulaires d'un DCA T2S ou aux titulaires d'un DCA T2S qui sont considérés comme critiques par la BANQUE DE FRANCE.

9. l'article 27, paragraphe 2, est modifié comme suit :

Par dérogation au paragraphe 1, le titulaire d'un DCA T2S consent à ce que la BANQUE DE FRANCE puisse divulguer une information relative à un paiement, de nature technique ou organisationnelle, concernant le titulaire du DCA T2S, d'autres DCA T2S détenus par des titulaires de DCA T2S du même groupe, ou les clients du titulaire du DCA T2S, obtenue dans le cadre de l'exploitation de TARGET2-BANQUE DE FRANCE, a) à d'autres BC ou à des tiers intervenant dans l'exploitation de TARGET2-BANQUE DE FRANCE, dans la mesure où cette divulgation est nécessaire au fonctionnement efficace de TARGET2 ou au suivi de l'exposition du titulaire du DCA T2S ou de son groupe, b) à d'autres BC afin d'effectuer les analyses nécessaires pour les opérations sur le marché, les missions de politique monétaire, la stabilité financière ou l'intégration financière, c) aux autorités de contrôle, de résolution et de

surveillance prudentielle des États membres et de l’Union, y compris les BC, dans la mesure où cette divulgation est nécessaire à l’accomplissement de leurs missions publiques, et à condition, dans tous ces cas, que la divulgation ne soit pas contraire au droit applicable. La BANQUE DE FRANCE n’est pas responsable des conséquences financières et commerciales de cette divulgation.

10. à l’appendice III, l’intitulé du paragraphe 3.2 est modifié comme suit :

Questions générales relatives à l’insolvabilité et à la gestion de crise

11. à l’appendice III, l’intitulé du paragraphe 3.2.a est modifié comme suit :

Types de procédures d’insolvabilité et de gestion de crise

12. à l’appendice III, le second alinéa du paragraphe 3.2.a est modifié comme suit :

Outre les procédures d’insolvabilité, le titulaire du DCA T2S, ses actifs ou toute succursale qu’il peut avoir sur le [territoire où s’applique le système juridique], pourrait faire l’objet sur le [territoire où s’applique le système juridique] de [énumération dans la langue d’origine, accompagnée d’une traduction en anglais, de toute procédure de moratoire, d’administration judiciaire ou de toute autre procédure susceptible d’entraîner la suspension d’ordres de paiement destinés au titulaire du DCA T2S ou émanant de celui-ci, ou en vertu de laquelle des restrictions peuvent être appliquées à de tels ordres de paiement, ou des procédures similaires, y compris des mesures de prévention de crise et de gestion de crise équivalentes à celles définies par la directive 2014/59/UE] (collectivement dénommées les “ procédures ”).

13. à l’appendice VI, le tableau est modifié comme suit :

<i>Opérations facturées</i>	<i>Prix</i>	<i>Explication</i>
Services de règlement		
Ordres de transfert de liquidité DCA T2S à DCA T2S	14,1 centimes d’euro	par transfert
Mouvement intra-solde (c’est-à-dire blocage, déblocage, réservation de liquidité, etc.)	9,4 centimes d’euro	par opération
Services d’information		

Rapports A2A	0,4 centime d'euro	par élément fonctionnel dans tout rapport A2A généré
Requêtes A2A	0,7 centime d'euro	par élément fonctionnel requis dans toute requête A2A générée
Requêtes U2A	10 centimes d'euro	par requête exécutée
Requêtes U2A téléchargées	0,7 centime d'euro	par élément fonctionnel requis dans toute requête U2A générée et téléchargée
Messages regroupés dans un fichier	0,4 centime d'euro	par message regroupé
Transmissions	1,2 centime d'euro	par transmission

Article 3

Modification de l'annexe K de la décision n° 2015-01

L'annexe K de la décision est modifiée comme suit :

1. à l'article 5, paragraphe 2, point a), la mention « opérant sur les marchés monétaire » est supprimée.
2. l'article 5, paragraphe 2, point c), est modifié comme suit :
 - i) les entreprises d'investissement établies dans l'Union ou l'EEE, y compris lorsqu'elles agissent par l'intermédiaire d'une succursale établie dans l'Union ou l'EEE ; et
 - ii) les entreprises d'investissement établies à l'extérieur de l'Union ou l'EEE, à condition qu'elles agissent par l'intermédiaire d'une succursale établie dans l'Union ou l'EEE ;
3. l'article 6, paragraphe 1, point b), alinéa ii), est modifié comme suit :

pour les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement établis hors de l'EEE, agissant par l'intermédiaire d'une succursale établie dans l'Union ou l'EEE, fournir un avis relatif au droit national sous la forme précisée à l'appendice II, à moins que les informations et les déclarations à fournir dans cet avis n'aient déjà été obtenues par la BANQUE DE FRANCE dans un autre contexte ; et

4. l'article 14, paragraphe 8, est modifié comme suit :

Les titulaires d'un DCA TIPS informent immédiatement la BANQUE DE FRANCE s'il survient un cas de défaillance les concernant ou s'ils font l'objet de mesures de prévention de crise ou de mesures de gestion de crise au sens de la directive 2014/59/UE ou de toute autre législation applicable équivalente.

5. l'article 21, paragraphe 5, est modifié comme suit :

La BANQUE DE FRANCE peut imposer des exigences de sécurité supplémentaires, notamment en ce qui concerne la cybersécurité ou la prévention de la fraude, à la charge de tous les titulaires d'un DCA TIPS.

6. à l'article 21, il est inséré un paragraphe 6, rédigé comme suit :

Les titulaires d'un DCA TIPS utilisant des parties traitant les ordres conformément à l'article 7, paragraphe 2 ou paragraphe 3, ou autorisant l'accès à leur DCA TIPS comme prévu à l'article 8, paragraphe 1, sont réputés avoir paré au risque découlant d'une telle utilisation ou d'un tel accès conformément aux obligations supplémentaires relatives à la sécurité qui leur incombent.

7. à l'article 26, paragraphe 4, il est inséré un troisième alinéa, rédigé comme suit :

Dans le cas où la suspension ou la résiliation d'une participation d'un titulaire d'un DCA TIPS à TARGET2-BANQUE DE FRANCE se produit durant la période de maintenance technique, le message diffusé par le MIC est envoyé après le début du traitement de jour du jour ouvré TARGET2 suivant.

8. l'article 29, paragraphe 3, point c), est modifié comme suit :

aux autorités de contrôle, de résolution et de surveillance prudentielle des États membres et de l'Union, y compris les BC, dans la mesure où cette divulgation est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions publiques, et à condition, dans tous ces cas, que la divulgation ne soit pas contraire au droit applicable. La BANQUE DE FRANCE n'est pas responsable des conséquences financières et commerciales de cette divulgation.

9. à l'appendice II, l'intitulé du paragraphe 3.2 est modifié comme suit :

Questions générales relatives à l'insolvabilité et à la gestion de crise

10. à l'appendice II, l'intitulé du paragraphe 3.2.a est modifié comme suit :

Types de procédures d'insolvabilité et de gestion de crise

11. à l'appendice II, le deuxième alinéa du paragraphe 3.2.a est modifié comme suit :

Outre les procédures d'insolvabilité, le titulaire du DCA TIPS, ses actifs ou toute succursale qu'il peut avoir sur le [territoire où s'applique le système juridique], pourrait faire l'objet sur le [territoire où s'applique le système juridique] de [énumération dans la langue d'origine, accompagnée d'une traduction en anglais, de toute procédure de moratoire, d'administration judiciaire ou de toute autre procédure susceptible d'entraîner la suspension d'ordres de paiement destinés au titulaire du DCA TIPS ou émanant de celui-ci, ou en vertu de laquelle des restrictions peuvent être appliquées à de tels ordres de paiement, ou des procédures similaires, y compris des mesures de prévention de crise et de gestion de crise équivalentes à celles définies par la directive 2014/59/UE] (collectivement dénommées les « procédures »).

Article 4

Publication et entrée en vigueur

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le lendemain de sa publication.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 21 novembre 2019
Le gouverneur de la Banque de France
François VILLEROY DE GALHAU